

## LE CADRE REGLEMENTAIRE

Au titre du FEADER, la France met en œuvre un Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) sur la période 2007-2013. Ce PDRH comporte une mesure formation, la mesure 111, dont le volet A permet la prise en charge d'actions de formation à destination des actifs des secteurs agricoles, piscicole, aquacole et sylvicole.

Ces formations doivent viser à l'amélioration de leurs connaissances « *afin de mieux faire face aux défis que pose le développement durable des territoires ruraux, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations. L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles.* »

Cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle est entièrement gérée au niveau régional par les DRAAF.

## LES PROPOSITIONS ATTENDUES

### 1. L'objet de l'appel d'offres

Afin de répondre aux objectifs du PDRH, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Franche Comté, lance pour l'année 2012, un appel d'offres concernant la formation des actifs du secteur agricole. VIVEA en tant qu'organisme coordonnateur a répondu à cet appel d'offres pour ses contributeurs.

### 2. Les objectifs de la formation

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles **sur la thématique environnementale**.

*(extrait de l'appel d'offre de la DRAAF) :*

Les crédits seront prioritairement affectés à des actions de formation du thème « agro-environnement » permettant de répondre aux objectifs fixés par le « Grenelle de l'Environnement » (AB horizon 2012, Ecophyto 2018 ...) et aux orientations du plan « Objectif Terres 2020 » par exemple:

- La réduction et la sécurisation de l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques, notamment toute action relative à la professionnalisation des acteurs en référence au plan Ecophyto 2018.
- les itinéraires techniques économes en intrants,
- La certification environnementale des exploitations et des entreprises,
- La protection des sols



- la performance et l'autonomie énergétiques des exploitations,
- Le développement régional de l'agriculture biologique et structuration des filières correspondantes,
- La protection de la biodiversité et des paysages
- la gestion quantitative et qualitative de l'eau,
- la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt
- Les bonnes pratiques et méthodes alternatives de soins aux animaux, concourant au bien-être animal, etc

### **3. Le public concerné**

Les ressortissants VIVEA :

- o les exploitants, leurs conjoints et aides familiaux s'ils travaillent sur l'exploitation agricole ou viticole
- o En revanche, les formations relatives aux activités des centres hippiques et des entreprises d'aménagement paysager sont exclues. Elles relèvent éventuellement de la mesure 331.

***Les personnes en cours d'installation ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge par VIVEA et par le FEADER.***

### **4. La durée des actions**

Durée minimum : 12 heures de face à face pédagogique (pause et repas non compris) réparties sur au minimum 2 jours

Durée maximum : 240 heures

#### **Déroulement des formations**

Date de démarrage : 2/01/2012

Date de fin : 31/12/2012

### **5. Le coût de la formation**

Les actions de formation ne devront pas excéder un coût horaire de 30€ /heure/stagiaire:

- ✓ Pour les organismes de formation assujettis : 30 € TTC, soit 15 € TTC pour la part VIVEA (12,54€ HT) et 15€ pour la part FEADER .
- ✓ Pour les organismes de formation non assujettis, le montant net de taxe correspond au TTC soit 30€/heure stagiaire.

## **LES MODALITES** *(Communes à toutes les régions)*

### **1. Les dépenses éligibles**

Seul le coût pédagogique est éligible. L'organisme de formation doit fournir un devis de formation précisant le nombre d'heures par action, ainsi que le coût horaire de chaque formation.

### **2. Les critères d'exclusion**

- L'imputabilité des actions,
- L'adéquation de la proposition avec les objectifs de l'appel d'offres,



- Le respect des dates précisées dans l'appel d'offres,
- Le respect du cadre de la réponse (toutes les rubriques doivent être remplies).

### **3. Les critères de sélection**

- L'adéquation au public visé,
- L'adéquation aux objectifs de formation,
- L'adéquation aux modalités de formation requises,
- La clarté et la pertinence de la proposition,
- La pertinence des moyens d'évaluation.

### **4. Les conditions de prise en charge**

Les formations doivent répondre aux conditions générales du contrat de prestation VIVEA.

#### **Aucun coût ne doit être facturé aux stagiaires.**

La prise en charge se fera exclusivement par VIVEA et le FEADER. En cas de formation mixte FAFSEA / VIVEA, il est impératif que le prix de l'heure/ stagiaire annoncé et la part de cofinancement appelée soit les mêmes.

Les bénéficiaires des sessions de formation doivent être informés du cofinancement de l'action par le FEADER notamment par la présence du logo sur les feuilles d'émargement, sur les murs de la salle de formation et sur les documents remis et par une information au moins orale en début de formation.

### **5. Les justificatifs de réalisation**

A la fin de chaque action, l'organisme de formation devra fournir :

- La déclaration de démarrage de session signée
- Les fiches individuelles des participants
- Les feuilles d'émargement,
- La convention de cofinancement signée (disponible sur extranet),

La facture précisant le nombre d'heures effectivement réalisées, le coût horaire et le total est automatiquement générée par VIVEA.

### **6. Les modalités de la réponse**

Les propositions devront être saisies sur l'extranet de VIVEA

- dans la priorité 3 « Volet environnemental du développement durable » de l'appel d'offre permanent du comité régional.
- ou dans la priorité 5 « Certiphyto » du comité régional s'il s'agit d'une formation visant l'obtention du certificat individuel.

La demande de financement doit être déposée sur le site extranet le dernier jeudi du mois précédent la décision d'attribution (hors juillet et août). Après instruction et si l'action correspond aux critères d'éligibilité du FEADER, elle sera automatiquement affectée au FEADER.

L'organisme de formation sera informé par mail de la décision d'attribution et un accord de financement conditionnel sera mis à sa disposition.

La session pourra démarrer au plus tôt 2 semaines après la date d'attribution et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de démarrage inscrite sur la demande.

Pour tout complément d'information, contactez  
**Sylvie HUMBLLOT**- Conseiller Délégation Est  
6 Faubourg Rivotte  
25000 BESANCON  
Tél. 03 81 47 47 41 / 06 77 15 55 93  
Fax 03 81 47 47 42

